

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 16

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Syndicat mixte pour la construction du centre d'incendie et de secours de Douarnenez
Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale**

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire d'élire ses délégués au comité du Syndicat mixte pour la construction du centre d'incendie et de secours de Douarnenez.

Au titre de sa compétence « Contribution au financement de la construction d'un centre de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes », Quimper Bretagne Occidentale adhère au sein du Syndicat mixte pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez.

Les statuts actuels du Syndicat (qui est un syndicat mixte « fermé » au sens de l'article L5711-1 du CGCT) prévoient que Quimper Bretagne Occidentale dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du comité syndical.

En ce qui concerne le mode de désignation des délégués par les établissements publics membres, conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes : les dispositions applicables sont celles relatives à l'organe délibérant des syndicats de communes, en particulier l'article L5211-7 du CGCT qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les établissements publics membres « dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L5711-1 précise, en son troisième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de

l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Dans le contexte particulier de l'épidémie de Covid-19, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaire de juin 2020, permet cependant au conseil communautaire de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes. Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

1 – renonce, à l'unanimité des suffrages exprimés, au scrutin secret, conformément aux dispositions de de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

2 – élit, à main levée, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes comme délégués titulaires et délégué suppléant de Quimper Bretagne Occidentale à l'organe délibérant du Syndicat mixte pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez :

	<i>Représentants titulaires de Quimper Bretagne Occidentale</i>
1	<i>Annick PHILIPPE (54 voix)</i>
2	<i>Christian CORROLLER (54 voix)</i>

	<i>Représentant suppléant de Quimper Bretagne Occidentale</i>
1	<i>David LE GOFF (54 voix)</i>